

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

AT FRANCE
à
PONT SAINTE MARIE

AUTORISATION D'EXPLOITER

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,

- VU** le code de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- VU** le dossier de demande d'autorisation déposé à la préfecture de l'Aube le 12 juillet 2002 et complété le 23 décembre 2002,
- VU** le rapport du commissaire enquêteur transmis à la préfecture de l'Aube le 06 mars 2003,
- VU** l'avis des Conseils Municipaux des communes de Pont-Sainte-Marie, Troyes, La Chapelle-Saint-Luc, Creney-près-Troyes, Les Noës-près-Troyes, Sainte-Maure, Saint-Parres-aux-Tertres,
- VU** les avis émis par les chefs des services intéressés,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 mai 2003,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène rendu lors de la séance du 3 juin 2003,

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des rubriques n° 2221-1, 2910-B, 2920-2-b, 2910-A-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui a formulé ses observations par courrier du 23 juin 2003,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la l'Aube,

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'autorisation n°98-1329 A du 7 avril 1998.

1-1 Activités autorisées

La société AT France, dont le siège social est situé à PONT SAINTE MARIE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PONT SAINTE MARIE, à l'adresse ZI Agro-alimentaire – BP 2031 10011 TROYES CEDEX les installations suivantes :

Référence des unités	Libellé de l'installation	Capacité	Rub. de classement	A - D ou NC	R
Ateliers de fabrication et de conditionnement	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale,...La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t / j	4200 t/an, soit 25,5 t/j de produits transformés (andouillettes, andouilles, pieds de porc cuits et jambonneaux) ou 9600 t/an, soit 58 t/j de produits entrants matières premières fraîches ou congelées (estomacs et chaudins de porcs, jarrets et pieds de porc)	2221-1	A	1
Unité de valorisation énergétique des graisses animales	Installation de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	1,02 MW	2910-B	A	3
2 compresseurs d'air de puissance unitaire 37 kW 1 centrale froid de 220,8 kW (fluide R 22) 1 centrale eau glacée de 103,04 kW (fluide Fx10) 1 installation de congélation de 14 kW (fluide Fx 10) 1 caisson de soufflage de 24 kW (R22) 1 frigo jambon de 4 kW (R 22)	Installation de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Installations de réfrigération et de compression, la puissance absorbée déclarée étant de 440 kW	2920-2-b	D	-

3 chaudières au gaz naturel de puissance 1,740 MW, 2,331 MW, 23 kW	Combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B-4 Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique....si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	Puissance thermique installée de 4,1 MW	2910-A-2	D	-
Emploi et stockage d'acide acétique à 80 % en poids d'acide ; quantité stockée de 2000 kg Emploi et stockage d'acide phosphorique ; quantité stockée de 3200 kg	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, ... d'acide phosphorique...la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t	Quantité totale stockée de 5200 kg	1611	NC	-
Stockage de polymères employés dans le flottateur	Stockage de polymères (matières plastiques, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	Stockage de polymères employés dans le flottateur de 2000 l soit 2 m ³	2662	NC	-
Stockage de matières premières sèches (cartons, films plastiques, épices...)	Entrepôt couvert abritant des matériaux combustibles en quantité supérieure à 500 t, le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m ³		1510	NC	-

1-2 Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2-1 Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Les installations citées à l'article 1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

2-2 Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous

le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2-3 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2-4 Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2-5 Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2-6 Limites de l'autorisation

L'unité de valorisation thermique n'est autorisée à brûler que les déchets grasseyeux produits par les installations objets du présent arrêté d'autorisation. Les quantités maximale admise est de 1000 tonnes par an.

2-7 Isolement du site

Les installations de traitement des déchets grasseyeux engendrent un périmètre d'isolement de 200 mètres par rapport aux habitations occupées par des tiers. L'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par ses installations.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3-1 Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Troyes. La consommation maximale journalière est de 500 m³. La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 105 000 m³.

3-2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3-3 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4-1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

4-2 Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4-3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4-4 Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - ✎ porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - ✎ être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4-5 Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées.

Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5-1 Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les eaux susceptibles d'être chargées en hydrocarbures (zone de chargement, déchargement, ...) devront être traitées au plus près de l'aire de collecte.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5-2 Bassins de confinement

5-2.1 Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un ou plusieurs débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures capables de traiter un volume d'eau qui ne pourra être inférieur au volume d'eau amené par une pluie d'orage d'occurrence décennale sur 24 heures.

Les installations doivent être équipées de vannes de barrage permettant d'assurer un confinement des eaux polluées en cas d'accident.

5-2.2 L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de rétention. Le volume minimal de cette capacité est de 590 m³ constitué par les fosses de relevage et les canalisations, les espaces extérieurs et la station de prétraitement dont le bassin tampon et le dégraisseur de secours.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces capacités de rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6-1 Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6-2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6-3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les décanteurs séparateurs d'hydrocarbures doivent être curés et entretenus régulièrement et au moins une fois par an.

6-4 Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'exploitant prévoira une capacité de stockage tampon permettant de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été rétabli. Il sera également interdit de reprendre une fabrication avant que les dispositifs de traitement n'ait été remis en état.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7-1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents rejetés sont :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux usées : les purges des circuits d'eaux de refroidissement, les eaux de process du circuit vapeur, les eaux issues du process de fabrication des produits, les eaux de lavages des sols et des installations, les purges des chaudières, collectées vers la station de prétraitement, les eaux pluviales polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux du réfectoire,
- les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement.

7-2 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7-3 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7-4 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ✎ de matières flottantes,
- ✎ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ✎ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ✎ ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ✎ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7-5 Localisation des points de rejet

Les points de rejet sont repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

Trois émissaires (rejets 1, 2, 3) correspondent à des rejets d'eaux pluviales collectées sur les voiries et parkings ainsi que sur les toitures. Ils s'effectuent dans le canal du LABOURAT, limitrophe au site.

Deux émissaires (rejets 4 et 5) correspondent aux eaux domestiques. Leur rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement de la ville de Troyes aboutissant à la station d'épuration urbaine de Barberey Saint Sulpice.

Un émissaire (rejet 6) correspond aux eaux résiduaires en provenance des installations de traitement de l'établissement. Le rejet est raccordé au réseau d'assainissement de la ville de Troyes aboutissant à la station d'épuration urbaine de Barberey-Saint-Sulpice.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8-1 Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales (rejets 1, 2, 3) ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence
MES	20	NF EN 872
DCO	120	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114

Les rejets doivent respecter les conditions de T°, pH et couleur suivantes :

<i>Température (<)</i>	<i>Ph (fourchette)</i>	<i>Modification de couleur du milieu récepteur</i>
30 ° C	5,5 et 8,5	< 100 mg Pt / l

8-2 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement (exceptés les purges) doivent être intégralement recyclées.

8-3 Eaux domestiques

Les eaux domestiques (rejets 4, 5) doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

8-4 Eaux usées - eaux résiduaires (rejet 6)

8-4.1 Débit

	Instantané maxi	Journalier maxi	moyen mensuel
Débit maximal	30 m ³ /h	500 m ³ /j	350 m ³ /jour

8-4.2 Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

	<i>Température (<)</i>	<i>pH (fourchette)</i>	<i>Modification de couleur du milieu récepteur</i>
Eaux résiduaires	30 ° C	5,5 et 8,5	< 100 mg Pt / l

8-4.3 Substances polluantes

Les rejets d'eaux résiduaires issus du prétraitement des eaux industrielles doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

<i>PARAMETRES</i>	<i>CONCENTRATIONS (en mg / l)</i>			<i>FLUX en kg / j</i>	
	<i>Maximale journalière</i>	<i>Maximale instantanée</i>	<i>Moyenne mensuelle ⁽³⁾</i>	<i>Maximale journalier</i>	<i>Moyen mensuel ⁽³⁾</i>
MES	600	900	320	300	112
DBO5 ⁽¹⁾	1200	1800	800	600	280
DCO ⁽¹⁾	2400	3000	2000	1200	700
Azote global ⁽²⁾	450	450	300	225	105
Phosphore total	60	60	50	30	17,5
SEC	150	175	100	75	35
Chlorures	3500	4000	2000	1750	700

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxyde)

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 10-1.

Les effluents raccordés à l'infrastructure collective d'assainissement, dans les conditions de rejets limites annoncées ci-dessus, ne doivent pas présenter d'impact sur le réseau et le fonctionnement de la station d'épuration urbaine.

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement sera établie. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9-1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9-2 Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9-3 Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires (rejet 6). doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10-1 Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
Débit	En continu	Débitmètre
T°	En continu	Thermomètre
pH	En continu	pH-mètre
MES	Journalière	NF en 872
DCO	Journalière	NFT 90101
COT	Hebdomadaire	NF EN 1484
DBO5	Journalière	NFT 90103
Azote global	Journalière	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Phosphore total	Journalière	NFT 90023
Matières grasses	Hebdomadaire	SEC
Chlorures	Hebdomadaire	NF EN 1911-1,2,3

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

L'établissement d'une corrélation entre les mesures de COT et de DCO doit être recherché à partir des mesures hebdomadaires de COT effectuées parallèlement à la mesure de DCO sur une durée minimale d'un an.

Les méthodes de référence normalisées sont indicatives. L'utilisation de micro-méthodes pour les analyses réalisées par le laboratoire interne est acceptable sous réserve que l'exploitant assure une corrélation des résultats obtenus avec les résultats d'analyses réalisées par un laboratoire extérieur selon les méthodes de références normalisées.

10-2 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder une fois par mois aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10-3 Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 0 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10-4 Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10-1 et 10-2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 11 : BILAN DES REJETS

L'exploitant doit adresser au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets exprimés en concentration et en flux, chroniques ou accidentels, dans l'eau en substances suivantes : MES, DCO, DBO5, COT, Azote global, Phosphore total, matières grasses, chlorures.

ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

13-1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

13-2 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

13-3 Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

13-4 Stockages

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont au nombre de 4 correspondant aux rejets des 3 générateurs thermiques et aux rejets de l'unité de combustion des graisses.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un

convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 16 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

16-1 Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique En MW	Combustibles	Observations
Générateur n° 1	1,740	Gaz	Permanent ⁽¹⁾
Générateur n° 2	2,331	Gaz	Intermittent
Générateur n° 3	0,023	Gaz	Chauffage des bureaux

(1) Les générateurs 1 et 2 sont susceptibles de fonctionner simultanément.

16-2 Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (combustion soumise à déclaration).

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit G1	8,64	0,414	2350	5
Conduit G2	9,74	0,49	2037	5
Conduit G3	7,38			

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

16-3 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	G1, G2
Combustible	GAZ
SO ₂	35 mg / m ³
NO _x	150 mg / m ³
Poussières	5 mg / m ³

Les valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec, température 273°K, pression 101,3 KPa
- 3 % en volume de O₂

Flux	en g/h		en kg/j (1)		en kg/an (2)	
Générateur	G1	G2	G1	G2	G1	G2
SO ₂	82	71	2	1,7	600	21
NO _x	353	306	8,5	7,3	2550	92
Poussières	12	10	0,29	0,24	87	3

(1) Base maximaliste de fonctionnement 24 heures / j

(2) Base de 300 j / an pour G1 et 300 h / an pour G2

16-4 Contrôle périodique de la pollution rejetée

L'exploitant doit faire effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des mesures en oxygène, oxyde de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont tous sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 17 : INSTALLATION DE COMBUSTION DES GRAISSES ET FLAMBARDS

17-1 Caractéristiques du combustible

Le combustible est constitué de déchets organiques générés par l'établissement :

- Résidus graisseux « raclés du prétraitement des effluents » : 2 tonnes / j
- Flambard jus de cuisson : 1 tonnes / j

Les caractéristiques sont :

	Raclés	Flambards	Mélange
Quantités t / j	2	1	3
PCI kcal / kg	1795	8276	4000
Masse volumique kg / m ³	950	900	930
Teneur en eau (% poids)	70	0,5	46,8

17-2 Condition de stockage du combustible

Les graisses issues du traitement des effluents sont stockées dans une cuve inox calorifugée d'une capacité de 8 m³ et équipée d'un malaxeur pour l'homogénéisation du produit. Elle doit permettre le stockage de deux jours de production des graisses et de tenir compte d'un arrêt du four pendant 8 heures.

Les flambards sont stockés dans deux cuves calorifugées de 6 m³.

Une cuve de 400 litres doit permettre le mélange des graisses et des flambards et le maintien en T° pour garantir l'homogénéité et la fluidité du combustible.

17-3 Constitution des installations

Désignation	Puissance ou capacité	Combustible	Observations
Installation de combustion de graisses	1020 kW	Déchets graisseux + appoint gaz	PCI de 4000 kcal / kg 2 brûleurs gaz de 350 kW
Chaudière vapeur	696 kW	Echangeur	Chaudière de récupération, Production de 1 t / h de vapeur

La capacité de traitement des graisses est de 220 kg / h. La durée de fonctionnement de l'installation est fixée à 14 h / j.

17-4 Cheminée

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse d'éjection mini en m/s
Cheminée combustion	12	0,400	2600 m ³ /h	9 m / s

17-5 Valeurs limites de rejet des émissions canalisées

Le débit des gaz issus de l'installation de combustion est de 2600 m³ / h.

Les gaz issus de l'installation doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Installation de combustion	Concentrations en mg/Nm ³	Flux en g/h	Flux en kg/j (1)	Flux en kg/an (1)
Poussières	100	260	3,6	1092
SO ₂	300	780	11	3276
NO _x (eq NO ₂)	500	1170	16,4	4914
COT	20	52	0,73	218,5
CO	100	260	3,6	1092
HCl	50	130	1,8	546
HF	5	104	1,5	437
COV totaux	110	286	4	1201
Métaux lourds Cd, Hg, Tl	0,05	0,13	0,002	0,55
Cd + Hg + Tl	0,1	0,26	0,0036	1,09
As + Se + Te	1	2,6	0,0036	1,09
Pb	1	2,6	0,0036	1,09
Sb + Cr + Pb + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	13	2	550
Dioxines et furannes	0,1 ng TEQ/ m ³	0,26 µg /h	3,6 µg / j	1,08 mg / an

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

➤ gaz sec, température : 273° K, pression : 101,3 Kpa, 3 % en volume de O₂

(1) Base de 14 h de fonctionnement par jour et 300 j par an.

17-6 Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés précédemment. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Afin de vérifier les conclusions de l'évaluation du risque sanitaire, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, le programme de mesures suivant :

- Au cours du 1^{er} mois d'exploitation : T°, O₂, CO, CO₂, COV, COT, poussières, SO_x, NO_x, métaux totaux, composés inorganiques du chlore, fluorure d'hydrogène, dioxines, rendement.
- Avant le 6^{ème} mois d'exploitation : T°, O₂, CO, CO₂, COV, COT, poussières, SO_x, NO_x, métaux totaux, composés inorganiques du chlore, fluorure d'hydrogène, dioxines, rendement et spéciation sur les métaux lourds si la teneur en métaux totaux lors de la première analyse dépasse le seuil de détection, ainsi que la spéciation sur les COV si la teneur en COV lors de la première analyse dépasse le seuil de détection.

Ce programme doit être poursuivi ensuite avec la périodicité suivante :

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
T°	En continu	
O ₂	Trimestriel	FD X 20 377
CO	Trimestriel	NF X 43-300 et FD X 20 361 et 363
NO _x	Trimestriel	
Poussières	Annuel	NF X 44 052 puis EN 13284-1
SO ₂	Trimestriel	ISO 11 632
COT	Annuel	
COV totaux	Annuel	NF X 43 301
HCl	Annuel	XP X 43 309 puis NF EN 1911
Fluor	Annuel	
Métaux lourds Cd, Hg, Tl	Annuel	XP 43 051
Cd + Hg + Tl	Annuel	
As + Se + Te	Annuel	
Sb + Cr + Pb + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Annuel	
Dioxines et furanes	Tous les deux ans	NF EN 1948

La liste des paramètres retenus pour une surveillance annuelle pourra être précisée pour exclure les paramètres non pertinents en fonction des résultats obtenus à l'issue de la première année après l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 18 : RECAPITULATIF DES FLUX DE POLLUANTS EMIS PAR L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

	G1			G2			Combustion des graisses			total
Flux	g/h	kg/j	kg/an	g/h	kg/j	kg/an	g/h	kg/j	kg/an	kg/an
Poussières	12	0,29	87	10	0,24	3	260	3,6	1092	1182
SO ₂	82	2	600	71	1,7	21	780	11	3276	3897
NO _x (eq NO ₂)	353	8,5	2550	306	7,3	92	1170	16,4	4914	7556
COT							52	0,73	218,5	218,5
CO							260	3,6	1092	1092
HCl							130	1,8	546	546
HF							104	1,5	437	437
COV totaux							286	4	1201	1201
Métaux lourds Cd, Hg, Tl							0,13	0,002	0,55	0,55
Cd + Hg + Tl							0,26	0,0036	1,09	1,09
As + Se + Te							2,6	0,0036	1,09	1,09
Pb							2,6	0,0036	1,09	1,09
Sb + Cr + Pb + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn							13	2	550	550
Dioxines et furanes							0,26 µg/h	3,6µg/j	1,08mg/a n	1,08mg/a n

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 20 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement est effectué en limite de propriété en se référant aux valeurs des niveaux limites admissibles suivants.

Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

ARTICLE 23 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 24 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 25 GESTION DES DECHETS-GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention et si possible protéger des eaux météoriques.

Les stockages et manipulation de déchets liquides doivent respecter les dispositions de l'article 4-4 ci-dessus.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produit ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 26 NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION

Nature et caractérisation des déchets non dangereux

Référence nomenclature ⁽¹⁾	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Quantité maximale stockée sur le site en	Filières de traitement ⁽²⁾
15 01 06	DIB en mélange	260 t	compacteur 20 m ³	DC2
20 01 01	Cartons	36 t	9 t	VAL
20 01 03	Plastiques non souillés	6 t	6 t	VAL
20 01 07	Palettes	2000 u	200 u	VAL
20 01 06	Métaux	6 t	benne 16 m ³	VAL
08 03 18	Cartouches d'encre	90 u	bac 400 l	PVC
17 09 04	Gravats	15 t	benne 8 m ³	DC2

Nature et caractérisation des déchets d'origine animale

Référence nomenclature ⁽¹⁾	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Quantité maximale stockée sur le site en	Filières de traitement ⁽²⁾
02 02 04	Déchets gras	700 t	1 cuve de 8 m ³	IE interne
02 02 02	Flambards	300 t	2 cuves de 5 m ³	IE interne
02 02 99	Refus de dégrillage	21 t	3 bacs de 400 l	IS *
02 02 02	Os et chutes de fabrication	210 t	7 bacs de 400 l	IS *

* Equarrissage puis incinération des farines.

Nature et caractérisation des déchets dangereux

Référence nomenclature ⁽¹⁾	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Quantité maximale stockée sur le site en	Filières de traitement ⁽²⁾
13 01 11 13 02 06	Huiles usagées	600 l	600 l	VAL
15 01 10 15 02 01	Fûts souillés Chiffons absorbants souillés	0,2 t 0,3 t	0,3 t 4 fûts 200 l	IE IE
19 01 13	Cendres volantes	1 t	1 t	DC1
19 01 11 16 06 04 16 06 05 20 01 21	Mâchefers Batteries, piles Néons	4 t 0,05 t 160 u	4 t 1 bacs plastique 200 u	DC1 PCV PCV
18 01 03	Déchets de soins	70 kg	container spécifique 10 l	IE
13 05 02	Boues décanteurs déshuileurs	2 m ³		IE

(1) nomenclature publiée au JO du 20 avril 2002 (décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)

(2) Sauf indication, les filières d'élimination sont externes

DC2 Centre d'enfouissement technique classe 2

DC1 Centre d'enfouissement technique classe 1

VAL Valorisation

PVC	Traitement physico-chimique pour valorisation
IE	Incinération avec récupération d'énergie
IS	Incinération sans récupération d'énergie

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les mâchefers sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF. Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans. Les tests de lixiviation doivent être réalisés selon les normes prévues par les textes en vigueur, et à ce titre, précisés dans l'arrêté préfectoral.

La caractérisation des déchets déterminera la filière d'élimination.

ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 28 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits, y compris les déchets graisseux ensuite incinérés dans l'installation de combustion,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GENERALES

29-1 Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

29-2 Clôture de l'établissement

Afin d'en interdire l'accès, l'usine est entourée d'une clôture efficace et résistante sur toute sa périphérie d'une hauteur minimale de 1,80 mètres.

29-3 Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement les voies d'accès et de circulation sont nettement délimitées, maintenues en bon état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages ,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours. Des aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté sur les $\frac{3}{4}$ du périmètre des bâtiments.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement 4,00 m,
- rayons intérieurs de giration 11,00 m,
- hauteur libre 3,50 m,
- résistance à la charge 13 tonnes par essieu.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

ARTICLE 30 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

30-1 Dispositions constructives

Le local chaufferie est constitué de murs en parpaings béton, d'une dalle béton au sol ainsi qu'en toiture. Ces éléments présentent des caractéristiques de résistance au feu coupe feu 2 heures. Les portes d'accès vers l'extérieur et vers le local technique sont en métal coupe feu 1 heure ; la porte d'accès à l'atelier de production est en bois coupe feu 2 heures.

Le local abritant l'installation de combustion des graisses est constitué de murs en parpaings béton, d'une dalle béton au sol et en toiture. Ces éléments présentent des caractéristiques de résistance au feu coupe feu 2 heures. Les portes d'accès sont en métal coupe feu 1 heure. Les gaines d'alimentation en air de combustion traversant la paroi mitoyenne avec le local traitement des eaux seront équipées de clapets coupe feu 2 heures.

Ces locaux seront suffisamment ventilés par des ouvrant en partie haute et basse des bâtiments.

En outre le service départemental d'incendie et de secours précise les dispositions qu'il convient de réaliser visant à empêcher un incendie, à limiter les conséquences et faciliter la lutte contre l'incendie (art. R235-4-14, art R 235 –4-8) :

Recouper le bâtiment de production avec des parois coupe feu de degré 1 heure et des blocs portes coupe feu de degré ½ heure dotés de ferme-portes ou à fermeture automatique asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs ; ou éviter la propagation horizontale des fumées dans les plénums et locaux de grande surface, par des cantons constitués par des retombées d'au moins 50 cm stables au feu de degré ¼ heure ou M0 en sous face de la couverture. Chaque canton ne doit pas dépasser 1600 m2 avec sa plus grande dimension n'excédant pas 60 m.

La mise en œuvre du désenfumage doit être réalisée par canton avec une commande unique située près d'une issue.

30-2 Alimentation en combustible des générateurs thermiques

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont protégées en tant que besoin contre les agressions extérieures (corrosion, choc,...) et repérées par des couleurs normalisées. Leur parcours est réduit autant que possible.

Un ou plusieurs dispositifs de coupure doivent être installés à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des générateurs thermiques (chaudières, rame, séchoirs). Ces dispositifs sont placés dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances. Ils sont signalés clairement et comportent un repérage des positions « ouvert » et « fermé ».

Les chaudières et autres générateurs thermiques fonctionnant au gaz doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Le local chaufferie et le bâtiment abritant l'installation de combustion des graisses doivent être équipés d'un dispositif de détection de gaz, déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif doit couper l'arrivée de gaz et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

30-3 Installations électriques

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles doivent être réalisées, entretenues en bon état et contrôlées conformément au décret n°88-1056 du 14/11/88 relatif à la réglementation du travail.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général situé à l'extérieur des bâtiments doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.

30-4 Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des dispositions précédentes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 31 : REGLES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

31-1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Elles sont portées à la connaissance du personnel.

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien. Celles ci doivent fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

31-2 Prévention des incendies, permis de feu

Dans les zones de stockage des matières combustibles et les autres zones à risque incendie définies sous la responsabilité de l'exploitant, il est interdit de fumer et d'apporter des feux nus. Cette consigne est affichée dans les zones considérées.

Dans le cas de travaux par points chauds, l'exploitant délivre un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière compréhensible pour tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment les moyens d'alerte, le numéro d'appel des pompiers et les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel ainsi que dans tous les locaux où travaillent au minimum cinq personnes.

31-3 Conduite des installations de combustion

La chaufferie et l'installation de combustion des graisses sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié, sauf si les générateurs thermiques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1/02/1993 relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente, et des textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

31-4 Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 32 : FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de l'ensemble de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Une équipe de première intervention en cas d'incendie, est mise en place. Cette équipe est régulièrement formée et entraînée à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 33 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

33-1 Moyens de secours

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie, permettant de maîtriser un début de sinistre jusqu'à l'intervention des services de secours.

Les locaux sont équipés d'extincteurs mobiles en qualité et en quantité adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis et sont signalés afin d'être rapidement localisés. Les moyens d'extinction représenteront 18 l de produit extincteur par 500 m² et un appareil par 200 m² dans les ateliers. (art R 232-12-7 et règle A.P.S.A.D. R4).

L'exploitant doit disposer d'une ressource en eau capable de débiter au moins 150 m³/h pendant 2 h. Cette ressource est constituée par un réseau de distribution d'eau capable de débiter sous une pression minimum d'1 bar, comportant des poteaux d'incendie Ø 100 mm normalisés NFS 61-213.

La ressource à proximité de l'établissement est constituée :
d'un poteau incendie situé à 150 m de l'entrée principale de l'établissement d'un débit de 220 m³ / h sous une pression statique de 2,8 bar
d'un poteau incendie éloigné au maximum de 200 m du premier d'un débit de 2 * 60 m³ / h.

Les moyens de secours doivent être mis en œuvre au cours d'exercices et d'essais périodiques. Les dates et les observations sont consignées dans un registre tenu à jour par l'exploitant (art. R232-12-21)

33-2 Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 34 : ORGANISATION DES SECOURS

34-1 Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

34-2 Système d'alerte

Des postes permettant de donner l'alerte générale seront répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation dépasse 100 mètres.

34-3 Plan de secours

L'exploitant tient un plan de secours interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

34-4 Personnel d'intervention

L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée du matériel approprié et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premiers secours sera placée sous la direction du responsable des services d'incendie de l'établissement.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement. Le délai entre deux exercices ne pouvant excéder six mois. Au moins tous les trois ans, un exercice est fait en liaison avec les services d'incendie et de secours.

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 35 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive;

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel;

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET DE FONCTIONNEMENT RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SANTE PUBLIQUE

Dans le cadre des mesures d'hygiène et de sécurité publique, les conditions d'aménagement et de fonctionnement doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 22 janvier 1993, relatif aux conditions hygiéniques et sanitaires de production, de mise sur le marché et d'échange de produits à base de viande.

TITRE VIII : ECHEANCIER - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 37 : ECHEANCIER

Le raccordement des rejets à la station d'épuration de Barberey-Saint-Sulpice doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement sera établie. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

Elle sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximale de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 38 : FIN D'EXPLOITATION

38-1 Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 514-1 du code de l'environnement..

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- a) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- b) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- c) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- d) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

38-2 Remise en état

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
--

ARTICLE 39 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

39-1 Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du préfet de département,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- du SIACEDPC,
- de l'inspection des installations classées.

39-2 Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

39-3 Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

39-4 Publication et affichage

Une copie de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de Pont Sainte Marie pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - Direction des Politiques Publiques et des affaires Economiques - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public de l'autorisation accordée à la Société AT FRANCE sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

39-5 Notification

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube,
- M. le Maire de Pont Sainte Marie,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée également, à titre d'information, à M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TROYES, le 04 juillet 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier JACOB